
Le 18 juillet 2013, le Sénat votait définitivement la loi portant la création du tribunal de la famille et de la jeunesse (TFJ)¹, qui sera opérationnel à la rentrée judiciaire de septembre 2014². C'est là l'aboutissement d'une idée qui avait germé dans l'esprit de certains acteurs belges durant les années 70³ et qui, d'ailleurs, est déjà d'application dans de nombreux autres pays européens comme la France et l'Allemagne par exemple.

La CODE propose de revenir sur les éléments essentiels de cette avancée législative. Par souci de clarté, nous décrivons le nouveau système, en vigueur à partir de septembre 2014, au présent et l'ancien système au passé.

Avec la réforme, le tribunal de la famille et de la jeunesse devient une section du tribunal de 1^{ère} instance et est composé d'une **chambre famille**, en charge des matières civiles liées au contentieux familial, d'une **chambre jeunesse**, destinée aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi et qui comportera une section spécifique pour les mineurs dessaisis⁴, et d'une **chambre des règlements à l'amiable**. Auparavant, le tribunal de la jeunesse était compétent tant pour les questions liées à l'autorité parentale et à l'hébergement que pour les situations de mineurs en danger ou en conflit avec la loi.⁵ À présent, une distinction claire est établie et chaque chambre a des prérogatives mieux délimitées. Tandis que la chambre jeunesse ne couvre qu'une partie des compétences de l'ex-tribunal de la jeunesse, la chambre famille reprend non seulement les compétences liées à l'hébergement, mais aussi d'autres compétences qui étaient auparavant du ressort d'autres tribunaux. Pour cette raison, il n'y a pas de changement à signaler concernant la chambre jeunesse qui fonctionne comme l'ex-tribunal de la jeunesse mais avec des compétences moindres. La chambre famille, elle, peut

¹ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 Septembre 2013.

² Sauf date antérieure fixée par arrêté royal.

³ LEGRAND O., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : une réforme très attendue », Etat de la question, Institut Emile Vandervelde, août 2012, pp. 2-3.

⁴ Délégué général aux droits de l'enfant, « Avis : Proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse », 29 mars 2011, 2010-2011/7, p. 2

⁵ Au sujet de l'hébergement, voyez à ce sujet l'analyse de la CODE : « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », août 2010.

être considérée comme une entité entièrement nouvelle⁶. Quant à la chambre des règlements à l'amiable, son objectif est de concilier les parties en toute confidentialité.

Cette réforme, qui sera mise en œuvre en septembre 2014, est une excellente nouvelle et vient mettre de l'ordre dans des compétences morcelées.

En effet, auparavant, en fonction des dossiers et des situations, ce n'étaient pas moins de quatre tribunaux (juge de paix, tribunal de la jeunesse, tribunal civil, tribunal de 1^{ère} instance, siégeant éventuellement en référé) qui pouvaient être compétents pour traiter des dossiers liés à un même conflit familial, sans compter les mesures d'exécution⁷ et les appels éventuels. En plus d'être totalement déconnecté de la réalité des familles, ce système était peu compréhensible pour le justiciable, et entraînait de nombreux surcoûts liés à l'ouverture de plusieurs procédures. En outre, le risque d'aboutir à des décisions contradictoires⁸ était réel tout autant que d'avoir à subir la lenteur d'un tel processus⁹.

Pour le dire autrement, plusieurs requêtes pouvaient être lancées par les parents auprès de tribunaux différents pour des problèmes connexes concernant le ou les mêmes enfants, parfois même dans un temps très court ou en parallèle. Ces requêtes respectives pouvaient concerner l'hébergement de l'enfant¹⁰, le paiement d'une contribution alimentaire ou de frais, ou encore une décision relevant de l'autorité parentale conjointe (choix d'une école, d'un médecin,...).

C'est sans compter, aussi, le stress lié à la complexité du système, qui ne pouvait qu'être préjudiciable à des familles se trouvant déjà dans une situation compliquée (humainement et financièrement parlant).

Cette analyse propose, dans un premier temps, de rappeler la chronologie des débats ayant précédés la création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Dans un second temps, elle présente les changements principaux instaurés par cette nouvelle législation.

Chronologie des débats

Comme nous l'évoquons plus haut, le projet de créer un tribunal de la famille est en discussion depuis de longues années sans pour autant trouver de traduction concrète

⁶ Pour plus de clarté, vous pouvez également consulter le schéma repris en fin d'analyse.

⁷ Assurées par le juge des saisies pour ce qui concerne les matières civiles, les mesures d'exécution sont les décisions qui sont prises de manière à ce qu'une personne se conforme à une décision de justice. On pense par exemple à la saisie sur salaire où à la saisie immobilière. Le juge des saisies ne connaît pas du fond de l'affaire.

⁸ Par exemple, le juge de paix prend des mesures provisoires mais, en l'absence de procureur il ne peut pas demander d'enquête sociale. Devant le tribunal de la jeunesse, cette enquête peut avoir lieu et déboucher sur une décision totalement différente. En attendant, ce n'est vraiment pas idéal pour l'enfant.

⁹ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 2.

¹⁰ Sur cette question spécifique, voyez CODE, « Hébergement égalitaire et droit de l'enfant. Cadre légal et pratiques », août 2010.

rapide. En 1974, le Procureur Général J. Matthijs dénonçait déjà le labyrinthe judiciaire auquel étaient confrontées les familles¹¹.

En 2004, un groupe d'experts de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) décide de relancer le projet d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et engage un travail de réflexion dans le but de proposer un texte complet et articulé au monde politique et académique¹². Celui-ci reçoit alors un accueil très favorable de la part du Secrétaire d'État à la Famille de l'époque, M. Wathelet. Mais alors que le texte amendé est prêt à passer devant le Parlement, la chute du gouvernement Leterme a pour conséquence de retarder encore l'échéance. Ce n'est finalement qu'en 2011 que la Chambre vote un texte encore perfectible, qui atterrit alors au Sénat. La nouvelle Ministre de la Justice, A. Turtelboom, s'inquiétant notamment du possible coût de la réforme, de nouvelles lenteurs se font jour et des discussions supplémentaires s'ensuivent¹³. Il semble également que la Ministre ait eu l'intention de faire coïncider la création du tribunal de la famille avec une réforme plus large de l'organisation de la justice¹⁴.

Un projet-pilote de tribunal de la famille au sein du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles

Dès 2012, le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, sous la direction de la juge Isabelle Schyns, tente de son côté la mise en place d'une « mini-section civile familiale »¹⁵ avec les moyens du bord. Considéré comme un « proto-tribunal de la famille », préfigurant l'établissement du TFJ, cette initiative est réalisée sans financement spécifique. Neufs juges francophones, impliqués dans cette expérience-pilote, et spécialisés dans les matières familiales, font actuellement fonctionner cette nouvelle section famille.

La nouvelle législation relative à la création du TFJ étant toujours débattue au Sénat, ce projet-pilote est alors mené dans le cadre du code judiciaire existant, et l'organisation n'est pas exactement identique à ce qu'elle sera après l'entrée en vigueur de la réforme. Concrètement, le tribunal de la jeunesse a été scindé en deux entités, l'une civile, l'autre protectionnelle. De la même manière, la chambre des référés a été divisée pour accueillir des audiences familiales et non familiales. Comme dans la nouvelle loi, c'est désormais le même juge qui traite un même dossier. Aux audiences de référé familial, la présence des parties est désormais requise aux audiences d'introduction, notamment dans le but

¹¹ Matthijs, J., « Le tribunal de la famille : essai d'une expérience judiciaire », *JT*, 1974, p. 387.

¹² Impulsé par le professeur Alain-Charles Van Gysel, Directeur de Centre de droit privé de la Faculté de Droit de l'ULB, le groupe de travail se compose initialement de professeurs et d'assistants membres de l'Unité de droit familial du Centre de droit privé, puis est rejoint par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG).

¹³ VAN GYSEL A.-Ch., « Le tribunal de la Famille est enfin créé ! », 18 juillet 2013.

¹⁴ DONCKIER M., « La réforme de la justice, moment idéal pour créer le tribunal de la famille », Portail Service Public Fédéral, Justice, 5 juin 2013.

¹⁵ VALLET C., « Le tribunal de la famille, ça n'a pas de prix », *Alter Echo* n°365.

d'explorer la possibilité d'une médiation. Cependant, la pratique de l'audition de l'enfant n'est pas encore harmonisée, ce qui sera le cas lors de l'entrée en vigueur de la réforme¹⁶.

Au rang des avantages mis en lumière par ce projet-pilote, on peut notamment citer les économies d'échelle qui sont suscitées par la nouvelle organisation ainsi qu'une certaine accélération du traitement des dossiers, qui devrait aider à réduire l'arriéré judiciaire. Par ailleurs, cela présente une réelle avancée pour le justiciable qui ne doit plus s'adresser à des juges différents. En revanche, force est de constater que le regroupement des dossiers en cours n'est pas forcément chose aisée¹⁷. En outre, l'organisation physique des locaux du tribunal n'est pas encore optimale, notamment pour accueillir le huis clos des affaires familiales. Il y a également des soucis d'interconnexion informatique et le cadre du parquet s'avère insuffisant pour le moment.¹⁸ La « flexibilité des structures et les synergies entre juges, avocats et médiateurs » restent, par ailleurs, des éléments à améliorer¹⁹. Malgré les ajustements qu'il reste à apporter, le succès de l'expérience, aux dires du Président du tribunal de première instance de Bruxelles L. Hennart, donne sans doute un dernier argument de poids aux nombreux supporters de la réforme²⁰. Par ailleurs, ce projet-pilote bruxellois devrait permettre aux autres arrondissements judiciaires de mettre en place la réforme de manière plus efficace le moment venu.

La nouvelle loi : trois chambres et trois objectifs

La nouvelle loi poursuit trois grands objectifs, à savoir²¹ :

- **Accessibilité, uniformité et souplesse** : ce triple objectif est principalement poursuivi par le principe « une famille – un dossier – un juge », mais également par l'utilisation du huis clos dans les affaires familiales et la comparution personnelle des parties ;²²
- **Spécialisation** : les magistrats qui travaillent dans ces nouveaux tribunaux bénéficient de formations et d'une expertise supplémentaire ;
- **Médiation** : le recours à la médiation est systématiquement encouragé.

¹⁶ Courrier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles adressé à ses membres et concernant le tribunal de la famille, 28 décembre 2012. Nous remercions Madeleine Genot de nous avoir transmis ce document et procuré des éclaircissements utiles à la rédaction de cette analyse.

¹⁷ BOULET B., « Futurs tribunaux de la Famille: un projet-pilote est mené à Bruxelles », rtbf.be, le 6 juin 2013.

¹⁸ HOVINE A., « Le tribunal de la famille, ça marche déjà à Bruxelles », Lalibre.be, le 6 juin 2013.

¹⁹ Juge Hostier au sujet du projet-pilote bruxellois, dans Le Ligueur, « Tribunal de la famille : un juge, une famille ! », 29 mai 2013.

²⁰ HOVINE, A., *Op. Cit.*

²¹ Délégué général aux droits de l'enfant, *Op. Cit.*, p. 2.

²² La comparution personnelle des parties signifie une obligation de présence physique lors d'une séance au tribunal.

Concrètement, trois chambres sont mises en place dans les tribunaux de première instance²³ :

- La **chambre des familles**, chargée de toutes les compétences civiles en matière de droit familial (contestations entre parents concernant l'exercice de l'autorité parentale, modalités d'hébergement de l'enfant, droit de visite, etc.) ;
- La **chambre jeunesse**, chargée des mesures relatives aux mineurs en danger, des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction, ainsi que des mineurs souffrant de troubles mentaux et aux parents de ces mineurs. En outre, une section spécifique est consacrée aux mineurs dessaisis ;
- Une **chambre des règlements à l'amiable** qui a pour mission d'évaluer et d'initier la mise en place d'un règlement du conflit à l'amiable.

Les deux premières chambres sont également mises en place dans les cours d'appel.

La création du tribunal de la famille modifie ainsi l'attribution des compétences entre la justice de paix²⁴ et le tribunal de la famille :

- Le juge de paix traite des questions relatives aux incapacités (interdiction, minorité, minorité prolongée, tutelle, administration provisoire, vente de biens appartenant aux mineurs) et de l'absence²⁵ ;
- Le tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent pour tout le reste, y compris les mesures urgentes et provisoires.

Accessibilité, uniformité, souplesse

Le triptyque « accessibilité, uniformité, souplesse » est sans nul doute de l'élément central de cette réforme.

Tout d'abord, et c'est là un grand bouleversement dans le secteur, on assiste à une **harmonisation des procédures**. Auparavant, le juge de paix était compétent pour les mesures provisoires concernant les ex-cohabitants (légaux ou pas) tandis que pour les personnes mariées ayant introduit une demande de divorce, le juge des référés statuait sur ces mesures provisoires²⁶. Dans un second temps, le tribunal de première instance était

²³ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 4.

²⁴ Rappelons que la justice de paix traite les affaires relevant du voisinage, du logement, mais également de la vie familiale (contestations concernant la révision de la pension alimentaire après un divorce, contestations concernant les petites successions, tutelle et adoption).

²⁵ Delvaux Emmanuelle, Création du Tribunal de la famille, www.legalworld.be, Octobre 2013.

²⁶ Sont appelées provisoires les mesures ordonnées par un juge, de manière urgente et, comme leur nom l'indique, provisoire. Elles sont susceptibles d'être modifiées par le juge ou par tout autre juge. Il en est ainsi des contributions alimentaires ou des mesures d'hébergement d'enfants.

chargé du divorce lui-même. Concernant les mesures définitives, tant pour les ex-cohabitants que pour les ex-époux, le juge de la jeunesse réglait les questions en lien avec l'hébergement de l'enfant et le juge de paix statuait sur les contributions ou pensions alimentaires. Ces différences sont désormais supprimées et seul le tribunal de la famille et de la jeunesse devient compétent pour toutes ces matières. Un tableau synthétique en annexe reprend les principaux changements introduits par la réforme.

Cette mesure est salubre puisque c'est dans le cadre des mesures provisoires que l'éclatement des compétences s'avérait le plus problématique²⁷. En outre, comme précisé plus haut, le fait de rassembler l'ensemble des affaires familiales devant un seul tribunal devrait permettre d'éviter les décisions contradictoires (et leurs effets psychologiques difficiles pour les familles) et d'arriver progressivement à une harmonisation de la jurisprudence. Enfin, avec la réforme, le ministère public (nommé également parquet) est présent au tribunal de la famille et de la jeunesse, permettant par exemple que soit ordonnée une enquête sociale. Le **parquet** se voit attribuer un **rôle-clé dans cette réforme** :

- Il a un rôle d'interface : les juges du tribunal de la famille et ceux du tribunal de la jeunesse sont indépendants les uns des autres. En ce sens, il y a un certain cloisonnement entre ces deux juges, qui doivent cependant savoir quelles sont les décisions qui ont été prises par les autres juges pour cette famille. Le parquet sert d'interface entre ces deux tribunaux ;
- Il a un rôle de protection des mineurs de manière générale :
 - Au niveau du tribunal de famille et de la jeunesse, le parquet peut intervenir et/ou donner des avis concernant les mineurs ;
 - Au niveau du juge de paix, celui-ci peut solliciter un avis écrit au parquet du tribunal de la famille et de la jeunesse lorsque des matières liées aux incapables seront traitées²⁸.

Sur la question de la **compétence territoriale du tribunal de la famille**, rien ne change puisque c'est le critère de la résidence habituelle de l'enfant qui a été retenu. En cas de déménagement, le tribunal saisi en premier reste compétent, sauf si le juge en décide autrement sur demande d'une partie ou du ministère public, et pour autant qu'un changement de tribunal soit dans l'intérêt de l'enfant²⁹.

Sauf exception, la nouvelle loi institue la **comparution personnelle des parties** devant le tribunal de la famille lors des litiges concernant les mineurs et lors des séances d'introduction auxquelles la question de la médiation doit être abordée³⁰. Sans être

²⁷ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 6.

²⁸ Il n'y a pas de ministère public au niveau du juge de paix.

²⁹ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 8.

³⁰ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 6.

révolutionnaire, cette mesure est susceptible de participer à la responsabilisation des parents dans le cadre d'une procédure de séparation ou divorce, et permettra, sans doute, de mieux poursuivre le meilleur intérêt de l'enfant. Certains praticiens pointent cependant le risque d'encombrement des tribunaux.

Concernant l'audition des mineurs d'âge, le nouveau système institue :

- Pour **les enfants de moins de 12 ans**, la possibilité d'être entendu, soit à la demande de l'enfant, soit à la demande des parties, du parquet ou du juge. Si l'audition est demandée par des tiers, l'enfant peut refuser cette audition. Notons cependant que les parents ne sont pas spécifiquement informés du droit de l'enfant à être entendu.
- Pour **les enfants de 12 ans ou plus**, le juge les informe directement de la possibilité d'être entendu. Un formulaire est envoyé aux deux parents et la réponse est obligatoire. Le juge entend l'enfant lui-même, hors de la présence de quiconque. L'entretien est consigné et joint au dossier. Le mineur en est informé. Si le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il peut mettre fin à l'entretien³¹.

L'audition des mineurs a fait débat. Le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) tout comme l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) se sont démarqués de la position prise par la nouvelle législation, en se positionnant favorablement à un abaissement de l'âge charnière à 7 ans pour l'audition d'un enfant. Dans un avis circonstancié, le DGDE insistait sur l'importance que l'enfant bénéficie d'une bonne information sur la portée exacte de son droit de parole. Il plaidait pour que l'enfant soit informé de la manière dont son avis allait être pris en compte dans la décision finale et pour que les parents reçoivent également ce type d'informations afin de ne pas utiliser le droit de parole comme un moyen de procédure. En outre, le DGDE souhaitait que la lettre d'invitation contienne toutes les informations utiles dans un langage adapté à l'enfant. Par ailleurs, celui-ci penchait davantage pour un droit et non une obligation d'assistance par un avocat, afin de laisser la possibilité au mineur, s'il le préfère, de se faire accompagner par une personne de confiance. La nouvelle loi n'a retenue aucune de ces deux options, supprimant la possibilité pour l'enfant d'être assisté par un avocat lors de l'audition. Enfin, le DGDE, au lieu de soutenir le partage des frais entre les parties concernées, appelait à ce que les frais liés à l'audition du mineur soient supportés par l'État, afin de ne pas générer de

³¹ Auparavant, le mineur pouvait être entendu, pour autant qu'il fasse preuve de discernement, à sa demande ou sur une requête émanant du juge, des parents ou du ministère public. En pratique, il était rare qu'un mineur de moins de 7 ans soit considéré comme doué de discernement. Le mineur était toujours en droit de refuser d'être entendu et le juge pouvait ordonner toutes mesures destinées à évaluer que la demande émanait bien du mineur lui-même. Par contre, le juge ne pouvait refuser d'entendre un mineur de plus de 12 ans que dans des circonstances exceptionnelles. Le tribunal de la jeunesse était un cas particulier dans la mesure où il devait obligatoirement convoquer les mineurs de plus de 12 ans pour les litiges familiaux le concernant.

pression supplémentaire sur le mineur³². La Ligue des familles, quant à elle, souligne qu'il est important que le mineur soit entendu tout en soulignant que sa voix ne devrait pas être forcément décisive, au risque de fausser le contexte. De même, elle met en garde contre les éventuelles pressions que pourrait subir un mineur afin qu'il introduise une demande d'audition³³.

Dans la plupart des **matières réputées urgentes**³⁴, la nouvelle loi institue une **saisine permanente**. Cela signifie que le tribunal reste formellement saisi du dossier indéfiniment. En cas d'élément nouveau, une simple demande écrite suffit pour ramener le dossier devant le tribunal. La saisine ne connaît pas de limitation dans le temps³⁵. Auparavant, le juge pouvait décider d'une telle mesure, mais elle n'était pas automatique et prenait de toute façon fin dès que le dossier était clôt. Par exemple, si un accord intervenait dans la modification du régime d'hébergement, le juge de la jeunesse pouvait décider de rester saisi du dossier pour une période donnée, afin qu'au cas où la nouvelle solution ne convienne pas, il soit plus simple d'introduire une nouvelle demande.

Concernant **l'assistance juridique du mineur**, un avocat peut lui être attribué dans chaque procédure administrative ou judiciaire. Le mineur peut en faire la demande, mais c'est également le cas des parents, du ministère public ou du juge. Cet avocat doit justifier avoir suivi une formation spécifique en droit de la jeunesse ainsi qu'en psychologie de l'enfant et du jeune. Si c'est le mineur qui choisit son avocat, cette spécialisation n'est pas requise. Les barreaux ont la charge de contrôler la spécialisation des avocats et d'établir une liste des avocats spécialisés. Pour sa part, le DGDE accueille cet élément de manière positive. Il émet toutefois des réserves quant à l'absence de spécialisation obligatoire dans le cas où le mineur choisit son avocat. Concernant le contrôle de la spécialisation par les barreaux, il soulève la question de leur efficacité et de leur indépendance. Enfin, il plaide également pour que les frais liés à l'assistance juridique soient pris en charge par le contribuable³⁶.

Avec la réforme, les audiences portant sur les affaires familiales se déroulent à **huis clos**. Concernant la chambre de la jeunesse, le DGDE s'est prononcé pour que le huis clos soit également la règle. Par contre, sans remettre en cause le principe, la Ligue des familles rappelle que certains éléments ne plaident pas en faveur du huis clos en matière familiale : des difficultés d'organisation pratique, la publicité des débats comme garantie d'un certain contrôle, le danger de dérive autoritaire de la part du juge,... Le huis clos en matière familiale

³² Délégué général aux droits de l'enfant, *Op. Cit.*, pp. 5-7.

³³ Ligue des familles, « Avis de la Ligue des familles relatif à la proposition de loi portant la création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », p. 7.

³⁴ Notons toutefois que ce sont les matières dont le caractère urgent ne doit pas être démontré : fixation des résidences séparées, autorité parentale, hébergement,...

³⁵ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 8.

³⁶ Délégué général aux droits de l'enfant, *Op. Cit.*, p. 8.

n'est pas réellement neuf puisqu'auparavant les affaires familiales étaient traitées en chambre du conseil, aussi appelé, le « bureau du juge ».

Pour finir, il faut encore dire un mot de ce qui constitue en réalité l'élément central de cette réforme : **le dossier familial**, supposé contenir « l'histoire judiciaire » de la famille. Le principe est celui de « une famille – un dossier – un juge ». Le but de cette mesure est double : assurer une cohérence des décisions et limiter les débats à ce qui est strictement nécessaire pour la résolution du litige³⁷. L'idée est assez simple et fort séduisante. Elle répond en effet à la problématique de l'éclatement des compétences et semble pouvoir lutter efficacement contre l'inutile complexité des procédures en matière familiale, qui avait de nombreux effets pervers et pouvait pousser certains avocats ou parents à des excès procéduriers³⁸. Toutefois, il faudra rester attentif au traitement que recevront les familles recomposées pour qui ce principe s'avèrera plus délicat à respecter³⁹. Par ailleurs, si d'aventure un juge prenait « un parent en grippe, il se peut qu'il perde son impartialité et qu'il devienne impossible pour ce parent d'obtenir gain de cause »⁴⁰. Enfin, il est également à craindre que, couplée à la saisine permanente, cette mesure finisse par représenter une surcharge de travail non-négligeable pour les greffes.

Spécialisation

En raison du fait que le contentieux familial tende à se complexifier, la proposition de loi prévoit une **formation spécialisée pour les magistrats dans les matières familiales** ainsi que dans les techniques de conciliation et d'écoute, de manière à rencontrer le mieux possible les attentes du justiciable⁴¹. Toutefois, il semble que rien ne soit encore décidé quant au contenu exact de cette formation. Les acteurs de la société civile concernés insistent de manière unanime afin que cette formation revête un caractère multidisciplinaire et pratique. Au-delà des compétences juridiques spécifiques, il est important que les magistrats reçoivent des outils issus d'autres disciplines que le droit, comme la psychologie ou la sociologie. Le Comité des droits de l'enfant l'a explicitement recommandé dans son commentaire général n°10⁴². En effet, ces outils sont indispensables si l'on désire atteindre l'objectif d'une meilleure gestion des conflits familiaux et d'une justice qui soit garante du meilleur intérêt de l'enfant. Il est également important que des budgets corrects soient alloués à ces formations.

³⁷ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 7.

³⁸ *Tribunal de la famille... un sujet brûlant !*, le 6 juin 2012.

³⁹ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 6.

⁴⁰ Le Ligneur, *Op. Cit.*

⁴¹ LEGRAND O., *Op. Cit.*, p. 10.

⁴² Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n°10, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, §97.

Médiation

Le texte instaure une obligation dans le chef du greffier⁴³ d'informer les parties sur les **modes de règlement amiables** en leur envoyant toutes les informations utiles ainsi qu'une liste des médiateurs agréés. Avec la nouvelle législation, le magistrat, quant à lui, doit informer les personnes sur les possibilités de règlement à l'amiable au début de la procédure. Il peut soit suspendre la procédure pour la médiation, soit renvoyer les parties vers la chambre de règlement à l'amiable des litiges de l'arrondissement⁴⁴. Dans cette chambre, le magistrat ne tranche pas le litige mais propose aux parties des pistes de solution au conflit, sans les influencer. Concrètement, le magistrat conciliateur doit évaluer la possibilité que la médiation aboutisse et transmettre le dossier à un médiateur agréé dans le cas où les deux parties y consentent⁴⁵.

La médiation est mise en exergue dans cette nouvelle législation et présentée comme une évolution. En effet, dans les conflits familiaux impliquant des enfants, la communication et la collaboration entre parents sont essentielles afin que les enfants souffrent le moins possible de la séparation. En outre, lorsque le régime d'hébergement et le montant des contributions alimentaires sont fixés de manière concertée, il est probable qu'ils soient mieux respectés par les deux parties. Enfin, il est évident que si davantage de contentieux sont réglés par la médiation, la charge de travail des tribunaux s'en trouvera réduite, ce qui est un élément positif pour la bonne administration de la justice.

En guise de conclusion

Même s'il aura fallu attendre longtemps, un grand pas vient d'être franchi en Belgique avec la création du tribunal de la famille et de la jeunesse (TFJ). En principe, il devrait à terme permettre un traitement plus humain et plus efficace du contentieux familial, et notamment générer des économies d'échelle. En ce sens, le TFJ affiche un « objectif clair de simplification et de clarification pour permettre à tout justiciable, confronté à un problème dans sa famille - qu'elle soit légale, biologique, recomposée, hétéro- ou homosexuelle, ... - d'avoir un accès rapide à la justice pour le soumettre à un magistrat spécialisé au sein d'une seule juridiction qui puisse suivre le dossier de toute famille et en regrouper tous les aspects,

⁴³ Le greffier prépare les tâches du juge, par exemple, en constituant le dossier pour l'audience. Pendant l'audience, il note le déroulement de l'audience et les échanges, et veille à ce que tous les documents soient rédigés valablement. En outre, il assure et coordonne les tâches administratives et comptables du greffe.

⁴⁴ Au départ, le législateur avait envisagé de faire du renvoi à la chambre de conciliation un préalable obligatoire. L'idée a été écartée, lui préférant que le juge détecte d'abord si la conciliation est possible et renvoie l'affaire à cette chambre de conciliation s'il l'estime utile. Si les parties se mettent d'accord, le juge l'entérine alors dans un jugement. Si aucun accord n'est obtenu, cela reste confidentiel.

⁴⁵ DORY M., « Tribunal de la famille... un sujet brûlant ! », Psychologies.be, juin 2012.

sans morcellement ni division »⁴⁶. L'expérience qui a déjà eu lieu à Bruxelles permet un certain optimisme à cet égard.

Cependant, plusieurs regrets peuvent être émis, en particulier en ce qui concerne la médiation et l'audition des mineurs.

Si l'on peut se réjouir, dans une certaine mesure, de l'accent mis sur la médiation qui reste, selon nous, la solution la plus favorable pour la résolution des litiges familiaux, il est regrettable que l'idée d'un préalable obligatoire ait été écartée et qu'il revienne au seul juge de détecter si la médiation est possible.

En ce qui concerne l'audition des mineurs, de nombreux acteurs, tels le DGDE et l'Observatoire ont dénoncé une occasion manquée d'une justice vraiment adaptée aux mineurs d'âge. On ne peut que se rallier à leur point de vue, regrettant « que les enfants de moins de 12 ans ne soit pas informés formellement et systématiquement de la possibilité d'être entendu, que le droit de l'enfant d'être entendu se limite aux matières qui les concernent et qui relèvent de l'autorité parentale, de l'hébergement ou de son droit aux relations personnelles, et que le droit d'accès autonome à la justice n'ait pas été abordé et élargi pour les enfants. »⁴⁷

Si l'on espère que cette réforme aménage plus de temps et laisse un plus grande part à l'humain dans les jugements de nature familiale, certains professionnels craignent un engorgement du TFJ suite à l'obligation de comparution personnelle et obligatoire des parties quand l'affaire est réputée urgente ou quand un mineur est concerné par le conflit.

Il convient donc de rester attentif à ce que les budgets accordés à ces nouveaux tribunaux soient suffisants pour en permettre la bonne marche, notamment en termes de formation des magistrats et de mise en place d'une chambre de règlement à l'amiable des litiges. La vigilance est d'autant plus de mise que la création du TFJ se fait de manière simultanée avec la réforme plus large du paysage judiciaire.

La CODE proposera une seconde analyse sur cette question en 2015 pour évaluer cette réforme après sa mise en œuvre opérationnelle.

⁴⁶ Bruxelles à l'heure du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, Conférence organisée par l'Association des anciens étudiants diplômés de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 29 Novembre 2012.

⁴⁷ Voir sur ce point l'opinion de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Avancées législatives, à consulter ici : <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=10929>

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

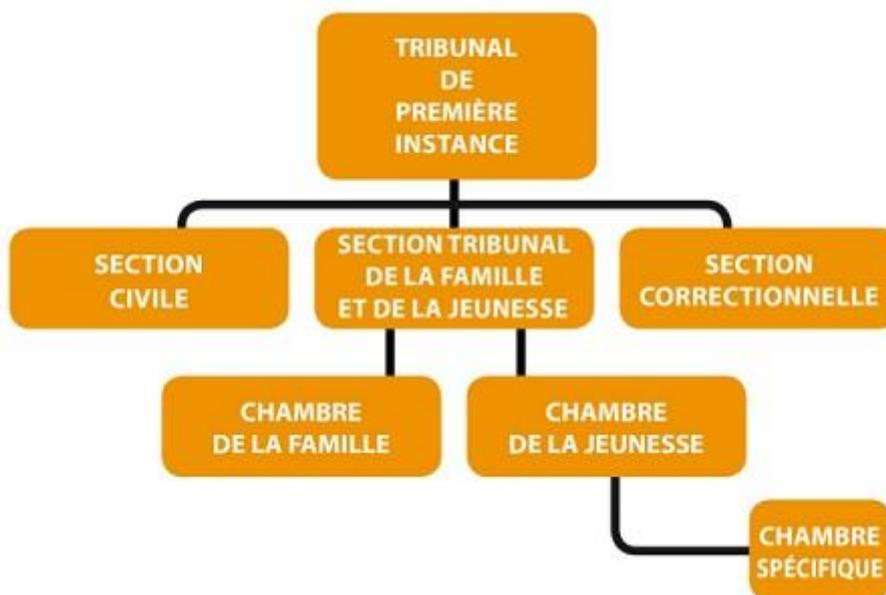
La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, les Services Droits des Jeunes, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be

Rue du Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Annexe I : Schéma du tribunal de la famille et de la jeunesse⁴⁸



⁴⁸ « Bonne nouvelle pour les parents et les enfants : le tribunal et de la jeunesse, initié par le cdH, deviendra aussi une réalité », Communiqué de presse du groupe cdH de la Chambre des représentants et du Sénat, le 18 juillet 2013.

Annexe II : Tableau récapitulatif des principaux changements

	Avant la réforme	Après la réforme
Mesures pour des personnes mariées qui ne désirent pas divorcer	Tribunal de paix	Chambre famille du Tribunal de la famille et de la jeunesse
Mesures provisoires lorsqu'une demande de divorce est introduite	Tribunal des référés	
Mesures d'autorité parentale et d'hébergement des enfants lorsque le divorce est prononcé	Tribunal de la jeunesse	
Mesures relatives aux aliments lorsque le divorce est prononcé	Tribunal de paix	
Mesures relatives à la liquidation partage lorsque le divorce est prononcé	Tribunal civil	
Séparation des cohabitants légaux	Tribunal de paix mais les mesures limitées dans le temps et il doit être saisi dans les 3 mois de la fin de la cessation de cohabitation légale si les parties désirent des mesures provisoires	
Questions relatives aux enfants pour les ex-cohabitants légaux après la fin des mesures provisoires	Tribunal de la jeunesse	
Questions relatives aux aliments pour les ex-cohabitants légaux après la fin des mesures provisoires	Tribunal de paix	
Questions liées à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants pour les personnes n'ayant jamais été mariées	Tribunal de la jeunesse	
Partage familial pour les personnes n'ayant jamais été mariées	Tribunal civil	
Huis clos	Traitement en chambre du conseil des affaires familiale, ce qui en pratique, revient au même	Toujours obligatoire pour les affaires familiales
Comparution personnelle des parties	Obligatoire aux plaidoiries	Obligatoire aux plaidoiries et lors de la première audience
Saisine permanente	Possible tant que le jugement n'est pas rendu et le dossier clos. Par exemple, si on désire ajuster la garde, le juge peut décider de nouvelles modalités et laisser le dossier ouvert pendant un temps afin de voir si cela convient.	Oui dans les matières réputées urgentes
Audition des enfants	Convocation des enfants de plus de 12 ans obligatoire devant le Tribunal de la jeunesse, facultative ailleurs.	Convocation automatique des enfants de plus de 12 ans, les plus jeunes peuvent être entendus à leur demande, à la demande des parties, à celle du parquet, ou du juge lui-même.